

2015

Élections régionales

notice d'informations



Inscrivez-vous

sur les

**listes
électorales**

jusqu'au 30 septembre

Participez aux **élections régionales**
pour élire le Conseil Régional
Nord-Pas-de Calais Picardie
les 6 et 13 décembre 2015.

Celles et ceux qui ne le sont pas encore, **peuvent s'inscrire
sur les listes électorales en Mairie jusqu'au 30 septembre.**

Élections régionales
des 6 et 13 Décembre 2015

code électoral (art 336-337-338)

Les **170** candidats

de la région Nord Pas-de-Calais

sont répartis par sections départementales :

17 >> Aisne

76 >> Nord

25 >> Oise

44 >> Pas-de-Calais

18 >> Somme

Scrutin de liste à deux tours, sans adjonction ni suppression de noms, et sans modification de l'ordre de présentation.

Au 1^{er} tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal au quart du nombre de sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour, il est procédé à un 2^e tour. Il est attribué à la liste qui a obtenue le plus de voix un nombre de sièges égal au quart du nombre de sièges à pourvoir arrondi à l'unité supérieure. En cas

d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge le plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élus.

Les sièges attribués à chaque liste sont répartis entre les sections départementales qui la composent au prorata des voix obtenues par la liste dans chaque département. Cette attribution opérée, les sièges restants sont répartis entre les sections départementales selon la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs sections départementales ont la même moyenne, le dernier siège revient à la section départementale qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque section départementale.

Si après la répartition des sièges un **département dont la population est inférieure à 100 000 habitants ne compte pas au moins de 2 conseillers régionaux**, un ou plusieurs sièges attribués à la liste arrivée en tête au niveau régional lui sont réattribués afin que chaque département dispose de 2 sièges au moins.

Si après la répartition des sièges un **département dont la population est égale ou supérieure à 100 000 habitants ne compte pas au moins 4 conseillers régionaux**, un ou plusieurs sièges attribués à la liste arrivée en tête au niveau régional lui sont réattribués afin qu'il dispose de 4 sièges au moins.

Les sièges ainsi réattribués correspondent aux dernier(s) siège(s) attribué(s) à la liste arrivée en tête au niveau régional.

Les conseillers régionaux sont élus pour 6 ans, jusqu'aux élections de Mars 2014 (en même temps que les départementales). Ils sont rééligibles.

Cf : code électoral 2015 - 12^e édition (Olivier Couvert ; Castera/ Berger leVrault)

Nota Bene

- 1) *Prime majoritaire égale au quart du nombre de sièges à pourvoir à la liste ayant obtenu la majorité des suffrages au 1er tour ou qui est arrivée en tête au 2^{ème} tour*
- 2) *Les listes sont établies au niveau régional mais leurs candidats doivent être répartis entre les sections départementales. Après l'élection, une fois que le nombre de sièges revenant à une liste aura été calculé au niveau régional, ces sièges seront répartis entre les sections départementales de la liste au prorata des voix obtenues par la liste dans chacun des départements.*
- 3) *En cas d'égalité des suffrages entre les listes arrivées en tête, celle qui bénéficiera de la prime majoritaire sera la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.*
- 4) *Le seuil pour participer à la répartition des sièges est de 5% (il coïncide avec le seuil pour bénéficier du remboursement forfaitaire des dépenses électorales)*
- 5) *Pour accéder au 2^e tour de scrutin, une liste doit avoir obtenu 10% des suffrages exprimés, ou 5% pour être autorisé à fusionner.*
- 6) *Les applications du principe de parité : chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.*

Inscrivez-vous

sur les

listes
électorales

jusqu'au 30 septembre



45 rue Lazare Garreau 59000 Lille

www.csclg.fr

03 28 55 38 20

